

**DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

-

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

-

ARRETE N° 2968 DU 12 novembre 2007

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement BONGRAIN GERARD à
ILLOUD.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2845 du 30 juillet 1997,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques à la source,
- VU les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 18 septembre 2007,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 26 octobre 2007,

CONSIDERANT l'étude de dangers de l'établissement BONGRAIN GERARD de janvier 2003,

CONSIDERANT le rapport d'analyse critique par un tiers expert de l'étude des dangers de janvier 2004,

CONSIDERANT les travaux de réduction de la quantité d'ammoniac sur le site d'Illood réalisés en 2006, portant à 450 kg la quantité maximale d'ammoniac stockée et constatés lors de la visite d'inspection du 02/03/2007,

CONSIDERANT la réduction du risque à la source résultant de ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2845 du 30 juillet 1997 délivré à la Société BONGRAIN GERARD, dont le siège social est sis à ILLOUD (52150), est complété par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1997 est ainsi modifié :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité ou quantité du site	Régime
2230	1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait	Fromagerie	Volume/j	70 000 l/j	500 000 l/j	A
2920	1) a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; (fluides toxiques)	Compression de l'ammoniac	Puissance absorbée	300 kW	3 compresseurs de 250 kW Soit 750 kW	A
1136	B) c	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	Réfrigération	Masse	150 kg	450 kg	DC
1180	1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation d'appareils	Transformateurs	Volume	30 litres	977 kg	D
1434	1) b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	Distribution	Débit équivalent	1 m ³ /h	Débit équivalent de 1 m³/h	DC
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Entrepôt	Volume	5 000 m ³	19 250 m³	DC
1530	2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.		Volume	1 000 m ³	3 260 m³	D
2910	A) 2	Installations de combustion	Chaudières	Puissance thermique maximale	2 MW	- 2 Chaudières FL BTS : 10,4 MW - 2 GE : 5,1 MW - 1 Chaudière biomasse : 2,8 MW Total : 18,3 MW	D
2920	2) b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; (fluides non toxiques)	Compresseurs air et fréon	Puissance absorbée	50 kW	Air 248 kW Fréon 173 kW Soit 421 kW	D
1432	2) b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage fioul	Volume équivalent	10 m ³	-100 m ³ F0D* enterrée double paroi -0,5 m ³ F0D local GE* -2 x120 m ³ FL BTS* double paroi -40 m ³ GO enterrée double paroi (chaufferie) = équivalent 8,9 m³	NC

2925		Accumulateurs (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu	50 kW	32,4 kW cumul usine	NC
------	--	--	--	---------------------------------------	-------	---------------------	----

*GE= Groupe électrogène FOD : Fioul oil domestique
FL BTS= Fioul lourd basse teneur en soufre

A : autorisation **D** : déclaration **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement **NC** : Non Classé.

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Le titre VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2845 du 30 juillet 1997 est complété comme suit :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de réfrigération à l'ammoniac respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire d'Iloud à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BONGRAIN GERARD.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, monsieur le maire d'ILLOUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chaumont, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Emile SOUMBO

